

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11/07/2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination européenne Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2025-36
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du plan stratégique national de la PAC 2023-2027. Cette aide ayant pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble se décline en deux modalités : individuelle et collective. La modalité collective s'appuie sur la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration dans lesquels les viticulteurs s'inscrivent auprès de structures porteuses. Cette décision fixe les règles générales de gestion des plans collectifs triennaux 2026-2028 et des inscriptions à ces plans.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;

- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 09 juillet 2025 ;

Sommaire

Article 1. Objectif de la décision.....	5
Article 2. Agrément des plans collectifs	5
2.1. Critères d’admissibilité de la structure collective porteuse du plan	5
2.2. Critères d’admissibilité du plan collectif	5
Article 3. Demandes d’inscription dans un plan collectif	6
3.1. Identification du demandeur	6
3.2. Obligations relatives à l’inscription dans un plan	6
3.3. Obligations relatives à l’inscription dans un plan en deuxième campagne.....	7
3.4. Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer	7
3.4.1. Inscription pour la première campagne 2024-2025.....	7
3.4.2. Inscription en deuxième campagne 2025-2026	8
3.4.3. Demande de transfert d’inscription	8
3.5. Levée des garanties	8
Article 4. Date d’application de la présente décision	9

Article 1. Objectif de la décision

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production au changement climatique, ainsi qu'aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les modes de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

Pour atteindre ces objectifs, la restructuration collective du vignoble est particulièrement encouragée car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles inscrits auprès d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. La présente décision précise les critères d'agrément des plans collectifs programmés sur une période triennale et d'inscription des exploitants viticoles à ces plans collectifs. L'inscription à un plan collectif ne dispense pas les bénéficiaires du dépôt d'une demande d'aide annuelle à la restructuration selon les modalités décrites par la décision technique de FranceAgriMer relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration pour la campagne concernée.

La durée et les modalités des plans collectifs sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Agrément des plans collectifs

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR).

2.1. Critères d'admissibilité de la structure collective porteuse du plan

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des personnes morales dont l'objet social est commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective se voit délivrer un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

2.2. Critères d'admissibilité du plan collectif

Les plans collectifs sont établis pour les trois campagnes viticoles 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 et doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

Pour une même zone, il ne peut exister qu'un seul plan.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économiques et/ou qualitatifs ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour les trois campagnes viticoles de 2025-2026 à 2027-2028 ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les activités de restructuration ainsi que les critères de restructuration spécifiques.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du Directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

Article 3. Demandes d'inscription dans un plan collectif

3.1. Identification du demandeur

Les demandeurs pouvant déposer des demandes d'inscription au plan collectif sont les exploitants viticoles, personnes physiques ou morales inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

En application de l'article 40 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021, les organismes de droit public ne sont pas éligibles au dispositif. Sont ainsi notamment exclus du bénéfice de l'aide les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'État, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes).

Par dérogation au précédent paragraphe, sont admissibles les organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole qui sont aussi des exploitants viticoles.

Une seule demande doit être déposée par demandeur identifié par le couple n° SIRET/n° CVI.

3.2. Obligations relatives à l'inscription dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit :

- a) s'inscrire dans un seul plan collectif à la fois,
- b) déposer une demande d'inscription auprès de la structure collective pour une superficie de plantation sur les trois campagnes du plan, au minimum de 0,3 hectare et n'excédant pas 20 hectares. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond est multiplié par le nombre d'associés du groupement,
- c) en cas de versement par avance, fournir une garantie destinée à couvrir pour les trois campagnes l'avance versée par campagne de plantation du plan,

Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 4 480 € / ha,

Seules sont acceptées les garanties fournies sous la forme de caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréée,

- d) déposer une demande d'aide pour les surfaces à restructurer lors des campagnes viticoles concernées conformément aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble fixées par la décision relative à cette campagne de restructuration. Le total des

surfaces de plantation collective faisant l'objet d'une demande de paiement est plafonné à la surface présentée dans la demande d'inscription.

Si l'obligation a) n'est pas respectée, une seule inscription dans un plan collectif est validée par FranceAgriMer et les autres demandes sont rejetées.

Si l'obligation b) n'est pas respectée, l'inscription dans le plan collectif n'est pas validée par FranceAgriMer.

Si l'obligation c) n'est pas respectée, aucune avance pour les plantations collectives n'est versée au titre des trois campagnes de restructuration couvertes par le plan collectif.

Si l'obligation d) n'est pas respectée, aucune aide n'est versée au titre des campagnes de restructuration concernées par le manquement.

Les obligations b) et c) doivent être respectées au plus tard à des dates limites fixées dans la présente décision aux points 3.4.1. et 3.4.2.

3.3. Obligations relatives à l'inscription dans un plan en deuxième campagne

Outre les obligations mentionnées au point 3.2., les demandeurs qui s'inscrivent en deuxième campagne, soit pour la campagne 2026-2027, doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) nouvelle installation en viticulture depuis le 1^{er} novembre 2025, ou
- 2) existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en cours d'exécution au 30 octobre 2026,
- 3) demandeurs ayant moins de 40 ans au 30 octobre 2026 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE ne sont plus en cours d'exécution au 30 octobre 2026.

Si aucune des conditions n'est satisfaite, la demande d'inscription est rejetée par FranceAgriMer.

3.4. Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer

Les demandeurs peuvent déposer auprès de la structure collective porteuse du plan les demandes suivantes :

- une demande d'inscription lors des deux premières campagnes du plan telle que définie aux articles 3.4.1. et 3.4.2. de la présente décision ;
- une demande de transfert d'inscription telle que définie à l'article 3.4.3. de la présente décision au cours des trois campagnes du plan.

La structure collective réceptionne les demandes d'inscription, les saisit dans l'outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer dans lequel elle joint également les pièces complémentaires scannées puis transmet les demandes à FranceAgriMer.

La validation d'une demande ou son rejet définitif en cas de non-respect des obligations fixées au point 3.2. ou de non-conformité sont du ressort de FranceAgriMer.

3.4.1. Inscription pour la première campagne 2024-2025

Aux fins d'inscription dans un plan collectif lors de la première campagne, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si choix d'un versement par avance.

La date limite de réception du formulaire de demande d'inscription par la structure collective est fixée au 31 octobre 2025.

La date limite de transmission du formulaire de demande et de la garantie d'avance par la structure collective à FranceAgriMer est fixée au 30 janvier 2026.

3.4.2. Inscription en deuxième campagne 2025-2026

Aux fins d'inscription dans un plan collectif en deuxième campagne du plan, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si choix d'un versement par avance,
- les justificatifs de respect des critères mentionnés au point 3.3.

La date limite de transmission du formulaire de demande et des pièces justificatives à la structure collective est fixée au 30 octobre 2026.

La date limite de transmission du formulaire de demande, des pièces justificatives et de la garantie d'avance par la structure collective à FranceAgriMer est fixée au 29 janvier 2027.

3.4.3. Demande de transfert d'inscription

Une opération de transfert d'inscription peut être constituée en cas de cession par un exploitant de la totalité de son inscription à un repreneur unique, en accompagnement de la cession de son exploitation viticole. Cette opération couvre également les cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole ou de fusion d'exploitations.

Cette opération peut être acceptée à condition que le repreneur reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant.

La demande est déposée auprès de la structure collective accompagnée des pièces suivantes :

- formulaire de transfert d'inscription signé par le cédant et le repreneur,
- justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée ou de la fusion d'exploitations,
- si choix du versement par avance fait par le cédant, la garantie d'avance du repreneur.

La surface d'inscription du repreneur ne peut excéder le plafond fixé au point 3.2. b) de la présente décision.

Le transfert d'inscription est considéré comme effectif après validation définitive par FranceAgriMer. L'inscription du cédant est alors considérée comme terminée. La garantie d'avance du cédant est libérée si toutes les avances versées au cédant ont été régularisées ou si le repreneur fournit une garantie couvrant l'intégralité de la superficie d'inscription du cédant.

3.5. Levée des garanties

Si une garantie d'avance est fournie à l'appui de la demande d'inscription, celle-ci est libérée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

Article 4. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin Gutton